COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.10.2004
COM(2004) 718 final

2004/0251 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur certain aspects de la médiation en matière civile et commerciale

{SEC(2004) 1314}

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

1.1. Objectif

1.1.1. Assurer un meilleur accès à la justice

Assurer un meilleur accès à la justice constitue l'un des objectifs clés de la politique de l'Union européenne visant à instituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel les particuliers et les entreprises ne seraient ni empêchés ni dissuadés d'exercer leurs droits par l'incompatibilité ou la complexité des systèmes judiciaires et administratifs des États membres. La notion d'accès à la justice devrait couvrir, dans ce contexte, l'encouragement du recours à des procédures adéquates de résolution des litiges pour les particuliers et les entreprises, et non pas uniquement l'accès au système judiciaire.

La proposition de directive contribue à cet objectif en facilitant l'accès à la résolution des litiges au moyen de deux types de dispositions: d'une part, des dispositions visant à instaurer une relation saine entre la médiation et les procédures judiciaires, en établissant des règles communes minimales dans la Communauté sur un certain nombre d'aspects importants de la procédure civile. D'autre part, en dotant les tribunaux des États membres des outils nécessaires pour promouvoir activement le recours à la médiation, sans pour autant la rendre obligatoire ou l'assortir de sanctions spécifiques.

Le présent projet de directive exclut toute disposition relative au processus de médiation ainsi qu'à la nomination ou à l'accréditation de médiateurs. Compte tenu des réactions au Livre vert de 2002 et de l'évolution actuelle au niveau national, il n'est pas certain que la législation soit l'option politique privilégiée pour ce type de disposition. Tout en excluant de la présente proposition les mesures réglementaires relatives à la procédure de médiation elle-même, la Commission a plutôt cherché à encourager les initiatives d'autorégulation et tente de poursuivre sur cette voie par la directive proposée.

Lors des consultations sur l'avant-projet de la présente proposition, la plupart des personnes interrogées ont approuvé l'approche générale du projet tant sur les points abordés que sur ceux qui en étaient exclus. Par rapport à cet avant-projet, quelques modifications, essentiellement d'ordre technique, ont été apportées à certaines dispositions spécifiques et sont expliquées dans la section 3.

1.1.2. Une relation saine entre médiation et procédure civile

Les éléments retenus pour la présente proposition sont essentiellement des questions qui ne peuvent être correctement traitées par des solutions commerciales. Cela concerne en particulier les règles de procédure civile qui peuvent avoir une incidence tant sur le recours à la médiation que sur son efficacité. Cette interaction entre médiation et procédure civile traditionnelle peut s'exercer dans un certain nombre de cas, par exemple:

– lorsque les parties envisagent le recours à médiation immédiatement après la survenance du litige, comme alternative à l'action civile; si les parties choisissent effectivement de recourir à la médiation mais ne parviennent pas à un accord, une action civile est intentée à l'issue de la médiation;

– lorsqu'un accord est atteint grâce à la médiation, l'une des parties peut ne pas le respecter, une action civile devant être engagée de toute façon;

– lorsque les parties engagent la procédure civile immédiatement après la survenance du litige sans avoir (encore) envisagé le recours à la médiation.

À l'heure actuelle, l'interaction entre la médiation et la procédure civile présente un certain nombre d'incertitudes dues à l'absence de dispositions procédurales nationales, ou à des divergences entre ces dernières, particulièrement ressenties dans les situations impliquant des éléments transfrontaliers. Même si la médiation peut constituer le meilleur moyen de résoudre un litige dans une situation donnée, ces incertitudes peuvent inciter les parties à opter pour une procédure civile traditionnelle. Un cadre juridique stable et prévisible contribuerait à mettre la médiation à égalité avec la procédure judiciaire lorsque les facteurs relatifs au litige jouent un rôle prépondérant dans le choix de la méthode de résolution du litige par les parties. Un tel cadre doit également contribuer à préserver la possibilité pour les parties de résoudre leur litige en saisissant la justice même si elles tentent de recourir à la médiation.

1.1.3. Encourager le recours à la médiation

L'intérêt d'un recours accru à la médiation réside essentiellement dans les avantages présentés par le mécanisme de résolution des litiges lui-même: c'est un moyen plus rapide, plus simple et plus économique de résoudre les différends, qui permet en outre de prendre en considération une plus large gamme d'intérêts des parties, qui a plus de chances d'aboutir à un accord qui sera volontairement respecté, et qui préservera une relation amiable et durable entre les parties. La Commission estime que la médiation est une méthode de résolution des litiges dont le potentiel est inexploité et qu'elle offre aux particuliers et aux entreprises un moyen d'accéder à la justice.

L'encouragement direct de la Communauté à la médiation est cependant nécessairement limité et la seule mesure concrète de promotion de la médiation contenue dans la proposition est l'obligation faite aux États membres d'autoriser les tribunaux à suggérer aux parties le recours à la médiation. Toutefois, l'établissement d'une relation saine entre médiation et procédures judiciaires contribuera aussi à encourager indirectement la médiation.

Les objectifs définis dans la présente proposition ne peuvent être poursuivis isolément sans tenir compte de la fourniture proprement dite des services de médiation. La qualité de ces services doit donc, parce qu'elle en est fonction, être traitée conjointement avec les autres dispositions de la directive proposée qui doit s'appliquer avec un degré suffisant de confiance mutuelle entre les États membres dans les situations transfrontalières.

1.1.4. Relation avec l'organisation des systèmes judiciaires des États membres

Au nombre des avantages du recours accru à la médiation, on cite souvent l'allégement de la charge qui pèse sur le système judiciaire et concomitamment la réduction des délais souvent longs de traitement des affaires et une éventuelle économie des ressources publiques. La proposition de directive visant à encourager le recours à la médiation, elle pourrait effectivement avoir un impact positif en ce sens. Cela n'est cependant pas considéré comme un objectif indépendant, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, l'organisation du système judiciaire relève de la seule compétence des États membres. Deuxièmement, ce qui est plus important, la médiation a une valeur en soi comme méthode de résolution des litiges, à laquelle les citoyens et les entreprises devraient avoir facilement accès et qui mérite d'être encouragée indépendamment de son rôle dans l'allègement de la charge qui pèse sur le système judiciaire. La Commission ne voit pas la médiation comme une alternative aux procédures judiciaires; c'est plutôt l'une des nombreuses méthodes de résolution des litiges dont dispose une société moderne, qui peut être la mieux adaptée pour certaines situations, même si ce n'est certainement pas le cas pour toutes. De plus, il est à souligner que l'existence des modes alternatifs de résolution des litiges en général ne peut en aucun cas exonérer les États membres de leur obligation de maintenir un ordre juridique équitable et efficace, répondant aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue l'un des piliers centraux d'une société démocratique.

1.1.5. Étude des incidences

Une première analyse de l'incidence de la présente proposition a été effectuée dans le contexte de la stratégie politique annuelle de la Commission pour 2004. La proposition n'a pas été retenue pour une étude approfondie des incidences. La directive proposée vise à accroître le recours à la médiation dans l'Union européenne, ce qui aura des effets économiques bénéfiques en réduisant les coûts de transaction pour les particuliers et les entreprises, grâce à une résolution plus rapide et plus économique des litiges. La médiation peut également contribuer à l'instauration d'un climat économique et social plus stable en préservant la relation entre les parties une fois le différend réglé, et contrairement aux effets souvent perturbateurs d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire. Le processus de consultation et les autres mesures préparatoires sont décrits en annexe. En termes d'options politiques, la directive proposée contient essentiellement des règles de procédure civile, et les résultats ne peuvent être obtenus par aucun autre instrument.

1.2. Base juridique

L'objectif et le contenu de la directive proposée entrent tout à fait dans le champ d'application de l'article 65 CE qui porte sur les règles de procédure civile, la disposition relative à la qualité et à la formation visée à l'article 4 étant accessoire par rapport aux autres dispositions. La directive proposée est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur compte tenu de la nécessité de permettre aux particuliers et aux entreprises d'accéder aux mécanismes de résolution des litiges dans l'exercice des quatre libertés et d'assurer la liberté de fournir et de recevoir les services de médiation.

Comme cela a été souligné dans la description des objectifs de la proposition, le besoin d'une action communautaire en la matière découle de la nécessité d'assurer la sécurité juridique pendant toute la durée d'un litige indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers à l'un ou l'autre stade. Pour assurer un cadre juridique cohérent, il convient donc de traiter les éléments clés de toute la chaîne des événements susceptibles de se produire après la naissance du litige, en tenant compte de tous les scénarios possibles (succès ou échec de la médiation, accord transactionnel suivi ou non par les deux parties, etc.).

Dans le contexte des modes alternatifs de résolution des litiges, l'incidence des éléments transfrontaliers risque d'être plus grand que si l'on considère les mesures relatives aux procédures civiles prises isolément, car il faut prendre en compte les facteurs pertinents tant au moment de la médiation qu'au moment de toute procédure civile ultérieure, y compris le fait que ces facteurs peuvent évoluer dans l'intervalle. Ainsi, les éléments transfrontaliers peuvent provenir, par exemple, du domicile ou du lieu d'implantation d'une ou des deux parties, du lieu de la médiation, ou du siège du tribunal compétent. L'acceptation de la médiation peut en soi être régie par un droit différent de celui qui s'applique à la relation juridique ou contractuelle originale entre les parties, et l'accord transactionnel qui s'ensuit peut être régi par le droit d'un troisième pays. Il se peut que ledit accord doive être exécuté dans un autre État membre encore, en fonction par exemple, du lieu où se trouvent les biens du débiteur au moment de l'exécution.

Il ne serait cependant pas praticable de restreindre la portée de la proposition au seul objectif d'éliminer les obstacles créés par les éléments transfrontaliers ou de ne faciliter que la résolution des seuls litiges présentant un élément transfrontalier, quelle qu'en soit la définition.

En évaluant l'opportunité de la médiation en tant que mode de règlement d'un litige précis, les éléments transfrontaliers ne représentent que l'une des nombreuses circonstances pertinentes à prendre en considération. Les autres portent tant sur la nature du différend et le fond de l'affaire que sur les facteurs liés aux coûts, aux délais et aux perspectives de succès. Encourager le recours à la médiation dans le cas des seuls litiges comportant un élément transfrontalier serait donc arbitraire et engendrerait le risque d'effets discriminatoires puisque les tribunaux ne suggéreraient cette solution à certaines parties qu'en fonction de leur lieu de résidence. Une restriction de ce type entraînerait à coup sûr une sensible réduction l'impact réel de la directive proposée. Subordonner l'applicabilité des règles de procédure civile contenues dans la directive proposée à la présence d'éléments transfrontaliers entraînerait plutôt une insécurité juridique accrue. Une telle restriction du champ d'application laisserait par ailleurs l'applicabilité de la directive entre les mains des parties qui pourraient introduire des éléments transfrontaliers par leur choix de médiateur ou de tribunal pour bénéficier des règles établies par la directive.

La directive proposée constituera une part importante du cadre juridique des services de médiation dans la Communauté en ce qui concerne la liberté tant de fournir que de recevoir des services dans un autre État membre. Restreindre sa portée aux situations transfrontalières entraînerait la création de deux régimes juridiques parallèles, voire de normes différentes en ce qui concerne la fourniture et l'obtention de services de médiation, avec un risque d'effets discriminatoires pour leurs utilisateurs aussi bien

que pour leurs fournisseurs. De tels effets vont à l'encontre tant des principes du marché intérieur que des efforts accomplis par la Communauté pour simplifier le cadre réglementaire pour les particuliers et les entreprises.

En conclusion, la Commission considère que l'introduction d'une condition exigeant explicitement la présence d'implications transfrontalières compromettrait la réalisation des objectifs de la directive proposée et nuirait au bon fonctionnement du marché intérieur. La directive doit par conséquent s'appliquer à toutes les situations indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers au moment de la médiation ou de la procédure judiciaire.

1.3. Subsidiarité et proportionnalité

Compte tenu de la nécessité de sécurité juridique et de prévisibilité dans des situations impliquant la relation entre médiation et procédure civile en présence d'un élément transfrontalier ainsi que de la nécessité de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur lors de l'offre ou de l'obtention des services de médiation, les objectifs de la présente proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres. Les mesures prises au niveau communautaire seront plus efficaces que des initiatives individuelles de chaque État membre, pour des raisons de cohérence et parce qu'elles fourniront certaines règles de base uniformes applicables tant à des situations transfrontalières qu'à l'échelon national.

Les dispositions de la présente proposition se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés. La directive a été choisie comme l'instrument le mieux adapté puisque ses dispositions visent à atteindre certains objectifs spécifiques tout en laissant aux États membres le choix des moyens pour les atteindre. La présente proposition se limite également aux problèmes qui ne peuvent être résolus que par la voie législative et exclut à l'inverse ceux qui peuvent recevoir des solutions liées sur le marché.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION, CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Des informations sur ces points figurent dans le document de travail ci-annexé.

2004/0251 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur certain aspects de la médiation en matière civile et commerciale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), ainsi que son article 67, paragraphe 5), deuxième tiret,

Vu la proposition de la Commission[1],

Vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

Agissant conformément à la procédure définie à l'article 251 du traité[3],

Considérant que:

(1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel est assurée la libre circulation des personnes. À cet effet, la Communauté adopte notamment dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile les mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a invité les États membres à créer, dans le cadre d'un meilleur accès à la justice en Europe, des procédures extrajudiciaires alternatives.

(3) Le Conseil a adopté des conclusions sur les modes alternatifs de résolution des litiges (ADR) en droit civil et commercial en 2000, et a déclaré que la définition de principes de base dans ce domaine était un étape essentielle pour permettre l'élaboration et le bon fonctionnement de procédures extrajudiciaires de règlement des litiges en matière civile et commerciale de façon à simplifier et améliorer l'accès à la justice.

(4) La Commission européenne a présenté en 2002 un Livre vert qui dressait un bilan de la situation actuelle en ce qui concerne les ADR en Europe et engageait une vaste consultation avec les États membres et les personnes concernées au sujet des éventuelles mesures destinées à encourager le recours à la médiation.

(5) L'objectif d'assurer un meilleur accès à la justice, qui fait partie de la politique de l'Union Européenne visant à établir un espace de liberté, de sécurité et de justice

---

1 JO C du, p.
2 JO C du, p.
3 JO C du, p.

devrait englober l'accès aux méthodes de résolution des litiges tant judiciaires qu'extrajudiciaires. La présente directive devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la fourniture et l'obtention de services de médiation.

(6) La médiation peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de procédures adaptées aux besoins des parties. Les accords transactionnels obtenus par la médiation sont plus susceptibles d'être exécutés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties. Ces avantages sont encore plus marqués dans des situations comportant des éléments transfrontaliers.

(7) Une législation-cadre, abordant des aspects essentiels de la procédure civile en particulier, est donc nécessaire pour encourager un recours accru à la médiation et faire en sorte que les parties qui recourent à la médiation puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible.

(8) La présente directive doit couvrir les procédures dans lesquelles deux ou plusieurs parties à un litige sont assistées par un médiateur pour parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution du litige, mais exclure les procédures quasi-judiciaires telles que l'arbitrage, l'intervention d'un médiateur, les plaintes de consommateurs, les décisions d'expert ou les procédures dans lesquelles des instances émettent une recommandation formelle, contraignante ou non, quant à la solution du litige.

(9) Un degré minimum de compatibilité des règles de procédure civile est nécessaire en ce qui concerne l'effet de la médiation sur la prescription et sur la façon dont la confidentialité de la médiation sera protégée dans toute procédure judiciaire ultérieure. La possibilité pour le tribunal de renvoyer les parties à la médiation devrait également être couverte, tout en maintenant le principe selon lequel la médiation est un processus volontaire.

(10) La médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport à la procédure judiciaire au motif que l'exécution des accords transactionnels dépend de la bonne volonté des parties. Il est donc nécessaire de veiller à ce que tous les États membres instaurent une procédure par laquelle un accord transactionnel peut être confirmé par un jugement, une décision ou un instrument authentique d'une juridiction ou d'une autorité publique.

(11) Une telle possibilité permettra la reconnaissance et l'exécution d'un accord transactionnel dans toute l'Union, dans les conditions établies par les instruments communautaires en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements et décisions.

(12) Pour assurer la confiance nécessaire entre les États membres dans le respect de la confidentialité, la suspension des délais de prescription ainsi que la reconnaissance et l'exécution des accords transactionnels, il convient de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité en ce qui concerne la fourniture des services de médiation et la formation des médiateurs.

(13) Ces mécanismes et ces mesures, qui seront définis par les États membres et peuvent inclure le recours à des solutions commerciales, doivent veiller à préserver la

souplesse du processus de médiation et l'autonomie des parties. La Commission encouragera les mesures d'autorégulation au niveau communautaire au moyen, par exemple, de l'élaboration d'un code européen de bonne conduite relatif aux aspects essentiels du processus de médiation.

(14) Dans le domaine de la protection du consommateur, la Commission a adopté en 2001 une recommandation formelle[4] qui établit les critères minimum de qualité que les instances extrajudiciaires chargées de la résolution consensuelle des litiges de consommation doivent offrir à leurs utilisateurs. Il est souhaitable que tout médiateur ou tout organisme concerné par ladite recommandation en respecte les principes. Afin d'assurer la diffusion des informations relatives à ces instances, la Commission constitue une base de données des systèmes extrajudiciaires que les États membres jugent conformes aux principes de la recommandation.

(15) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle veille en particulier à assurer le plein respect du droit à un procès équitable reconnu à l'article 47 de ladite Charte.

(16) Les objectifs de la présente directive ne pouvant être réalisés de manière satisfaisante par les États membres et pouvant donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs.

(17) [Conformément à l'article 3 du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive. / Conformément aux articles 1er et 2 du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente directive qui ne les lie donc pas.]

(18) Conformément aux articles 1er et 2 du Protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive, qui ne le lie donc pas ou n'est pas applicable à son égard.

---

[4] Recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (JO L 109 du 19.4.2001, p. 56).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier – Objectif et champ d'application

1. L'objectif de la présente directive est de faciliter l'accès à la résolution des litiges en encourageant le recours à la médiation et en veillant à instaurer une relation saine entre la médiation et les procédures judiciaires.

2. La présente directive s'applique en matière civile et commerciale.

3. Aux fins de la présente directive, les termes «État membre» désignent les États membres à l'exception du Danemark.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes sont d'application:

(a) le terme «médiation» désigne toute procédure, quelle que soit la façon dont elle est appelée ou citée, dans laquelle deux ou plusieurs parties à un litige sont assistées d'un tiers pour parvenir à un accord sur la résolution du litige, que cette procédure soit engagée à l'initiative des parties, suggérée ou ordonnée par un tribunal ou prescrite par le droit national d'un État membre.

Il ne couvre pas les tentatives faites par le juge pour résoudre un litige au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;

(b) le terme «médiateur» désigne tout tiers menant une médiation, indépendamment de sa dénomination ou de sa profession dans l'État membre concerné et de la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou chargé de le faire.

Article 3 – Renvoi à la médiation

1. Un tribunal saisi d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. Le tribunal peut en tout état de cause inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou soumis à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empiète pas sur le droit d'accès au système judiciaire, notamment dans des situations où l'une des parties réside dans un État membre autre que celui où se trouve le tribunal.

Article 4 – Qualité de la médiation

1. La Commission et les États membres encouragent l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organisations

fournissant des services de médiation, au niveau tant communautaire que national, ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les États membres encouragent la formation de médiateurs afin de permettre aux parties au litige de choisir un médiateur capable de mener la médiation avec l'efficacité attendue par les parties.

Article 5 – Exécution des accords transactionnels

1. Les États membres font en sorte qu'à la demande des parties, un accord transactionnel atteint à l'issue d'une médiation puisse être confirmé au moyen d'un jugement, d'une décision, d'un instrument authentique ou de tout autre acte par un tribunal ou une autorité publique qui rend l'accord exécutoire au même titre qu'un jugement en droit national, sous réserve que ledit accord ne soit pas contraire au droit européen ou au droit national de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou des autorités publiques compétentes pour recevoir une demande conformément au paragraphe 1.

Article 6 – Recevabilité des preuves dans la procédure judiciaire civile

1. Le médiateur, ou toute personne participant à l'administration des services de médiation, ne peut fournir dans une procédure judiciaire civile de témoignage ou de preuves concernant un quelconque des éléments suivants:

   (a) une invitation d'une partie à recourir à une médiation ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une médiation;

   (b) les avis exprimés ou les suggestions formulées par une partie à une médiation à propos d'une éventuelle résolution du litige;

   (c) les déclarations ou les aveux faits par une partie lors de la médiation;

   (d) les propositions faites par le médiateur;

   (e) le fait qu'une partie s'est déclarée disposée à accepter une proposition de résolution avancée par le médiateur;

   (f)) un document élaboré uniquement aux fins de la médiation.

2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des preuves qui y sont visées.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 ne peut être ordonnée par un tribunal ou toute autre autorité judiciaire dans une procédure judiciaire civile et, si ces informations sont offertes comme preuves en violation du paragraphe 1, ces

preuves sont considérées irrecevables. De telles informations peuvent néanmoins être divulguées ou admises comme preuves

(a) dans la mesure nécessaire à l'application ou à l'exécution d'un accord transactionnel résultant directement de la médiation,

(b) pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer la protection des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou bien

(c) si le médiateur et les parties en conviennent.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent que la procédure judiciaire concerne ou non le litige qui fait ou qui a fait l'objet de la médiation.

5. Sous réserve du paragraphe 1, des preuves qui seraient recevables dans la procédure judiciaire ne deviennent pas irrecevables du fait qu'elles ont été utilisées dans une procédure de médiation.

Article 7 – Suspension des délais de prescription

1. Le délai de prescription concernant la plainte qui fait l'objet de la médiation est suspendu à partir du moment où, après la survenance du litige:

(a) les parties conviennent de recourir à la médiation,

(b) le recours à la médiation est ordonné par un tribunal, ou bien

(c) l'obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national d'un État membre.

2. Lorsque la procédure de médiation prend fin sans avoir abouti à un accord, le délai recommence à courir à partir du moment où la médiation s'est terminée sans accord transactionnel, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée ou s'en retire effectivement. Ce délai dure en tout cas au moins un mois à partir de la date à laquelle il recommence à courir, sauf s'il s'agit d'un délai dans lequel une action doit être intentée pour empêcher qu'une mesure provisoire ou analogue cesse d'exercer ses effets ou soit révoquée.

Article 8 – Dispositions d'exécution

La Commission publie les informations sur les autorités et les tribunaux compétents communiquées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Article 9 - Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, règlementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er septembre 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent lesdites dispositions, ces dernières contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11 - Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*